

1 8 -07- 1985

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

N° 16.313/II/P/F  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 avril 1985, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a traité une plainte du 20/12/1984 contre l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (O.S.S.O.M.) en raison de la rédaction en anglais d'avis et communications ("Overseas social security scheme") que ce service adresse directement au public.

Elle a pris connaissance des renseignements reçus le 27/2/85 :

"1. Le document en cause est adressé, à leur demande, à certains employeurs situés à l'étranger et dont la langue de travail est une langue autre que celles prescrites par les D.L.O. et, également à leur demande, à des assurés qui sont au service de ces employeurs, quelle que soit la nationalité de ces assurés.

./..

2. Etant donné que le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer est, par définition, exclusivement applicable aux personnes qui exercent leur activité professionnelle à l'étranger, un certain nombre d'assurés sont employés par des sociétés installées, soit dans des pays dont la langue est l'anglais (ex. certains pays d'Afrique), soit dans des pays où les rapports avec les non-ressortissants se passent en anglais (ex. l'Arabie-Saoudite). Parmi les langues autres que le français et le néerlandais, l'anglais est de loin la langue la plus utilisée.

3. Le document visé existe bien entendu en français et en néerlandais.

4. Normalement, ce sont les textes français et néerlandais qui sont utilisés et ce conformément à la législation linguistique."

X

X

X

Elle constate qu'il s'agit en l'occurrence d'un "rapport" entre un service d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale et un particulier ou employeur (entreprise privée) qui travaille toujours à l'étranger ou y est établi, qui possède ou non la nationalité belge et dont le choix linguistique est toujours connu au préalable, de l'O.S.S.O.M.

Elle souhaite attirer votre attention sur le fait qu'afin d'appliquer les L.L.C. aux entreprises privées, ces dernières doivent, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., être assimilées à des "particuliers" si les L.L.C. ne prévoient pas de régime précis (cf. avis C.P.C.L. n° 1696 du 1/12/66).

Conformément aux articles 44 et 45, § 1 des L.L.C., ainsi que selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'O.S.S.O.M. utilise à juste titre le néerlandais, le français ou l'allemand, dans ses rapports avec un Belge ou avec une entreprise de droit belge à l'étranger (voir les avis de la C.P.C.L. n° 133 du 26/11/64, n° 512 du 26/5/65 e; a.).

Pour les rapports de l'O.S.S.O.M. avec des particuliers étrangers ou avec des entreprises de droit étranger, situées à l'étranger, les L.L.C. ne règlent pas explicitement l'emploi des langues.

Si une entreprise établie à l'étranger et dotée d'un statut juridique étranger (ou/<sup>un</sup>particulier), utilise une des langues nationales, il convient de lui répondre dans cette langue, par analogie avec les rapports intérieurs en Belgique. En dehors de ce cas, l'utilisation d'une langue autre que celles prescrites par les lois linguistiques coordonnées dans le chef de l'O.S.S.O.M., ne peut être considérée comme étant contraire aux L.L.C. Dans l'avis C.P.C.L. n° 15027/II/PN du 5 mai 1983, la C.P.C.L. a, en effet, constaté que la R.T.T. pouvait par exemple, dans un cas pareil, faire usage de l'anglais.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique déclare dès lors la plainte recevable mais non-fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

